



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 3535

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la prise en compte des périodes accomplies dans la Résistance, lors de la constitution et de la liquidation des droits à pension. Le décret no 82-1080 du 17 décembre 1982, qui complète le décret no 75-725 du 6 août 1975, prévoit cette possibilité mais la réserve, dans son article 1er (alinéa 4), aux personnes « déjà retraitées ou à leurs ayants cause dont les droits sont ouverts depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 1973 » (à savoir le 1er janvier 1974). Cette limitation empêche bon nombre de titulaires d'une pension avant cette date de faire valoir leurs droits. Ils ont pourtant contribué, eux aussi - au sein de la Résistance - dans des conditions très difficiles, à la libération de notre pays. C'est pourquoi il lui demande ses intentions pour permettre à ces retraités d'avant le 1er janvier 1974 d'obtenir la prise en compte dans leur pension des services accomplis au titre de la Résistance.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre compatit à la situation des anciens résistants déjà retraités ou à celle de leurs ayants-cause dont les droits ont été ouverts antérieurement à la loi du 21 novembre 1973 et qui n'ont pu bénéficier des dispositions de ladite loi. Il ne peut que rappeler que le principe de non rétroactivité des lois interdit de modifier cet état de chose.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3535

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2769